

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes
Séance du Lundi 1^{er} Octobre 2018

Membres en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération : Jean Louis DEMELIN, Antoine TAHOSES, Daniel GOMES, Philippe LOOS, Jean Pierre ABEL, Jean Louis LACUBE, Jean Pierre ASTRUCH, François DELCASSO, Georges VICENS, Yves DOURLIACH, Stephanie PRUDENTOS, Stephane GAUMOND, Daniel MARIN, Jean Luc CARRERE, Pierre BATAILLE, Michel SANTANACH, Joelle CORDELETTE, Jean Luc MOLINIER, Alain BOUSQUET, Michel GARCIA, Michel SARRAN (procuration à Jean Luc Carrere), Michel POUDADE (procuration à Jean Louis Lacube), Jean Pierre INGLES (procuration à Jean Pierre Abel), Frédéric BES (procuration à Pierre Bataille)

Présents n'ayant pas pris part à la délibération : Jean Pierre Peugeot, Mathieu Altadill, Francis Vidal, Michel Batllo

Date de convocation : 25 septembre 2018

Secrétaire de séance : Michel Garcia

Objet : Rupture convention AOT Association ANIM'ARC (activité tir à l'arc au Lac de Matemale) - Loyauté des relations contractuelles aux torts exclusifs de l'occupant

Le Lundi 1^{er} octobre 2018 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle que la Communauté de communes Pyrénées catalanes à la compétence ZAT du Lac de Matemale.

Le Président rappelle que la Commune des Angles avait signé avec Michèle Illes représentant l'association ANIM'ARC une convention annuelle d'occupation d'une parcelle pour l'activité de tir à l'arc. Cette convention avait donc, de fait, été transférée à la Communauté de communes lors du transfert de compétence de gestion du Lac de Matemale (ZAT). Cette convention a été effective jusqu'au 31 décembre 2017.

Le Président rappelle que la Communauté de communes a signé, le 23 mars 2018, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) jusqu'au 30 septembre 2020 pour une parcelle de la ZAT avec l'Association ANIM'ARC (signature de la Convention par la Présidente, Michèle Illes) pour l'activité de tir à l'arc.

Le Président rappelle que durant la saison 2017, Michèle Illes exerçant l'activité de tir à l'arc sur la ZAT avait prononcé des menaces de mort envers des employés de la Communauté de communes qui gère la ZAT. Le Président rappelle qu'une plainte à l'encontre de Michèle Illes avait été déposée à la gendarmerie de Formiguères par la Communauté de communes Pyrénées catalanes. Le Président rappelle d'autre part que Michèle Illes avait une influence touristique très négative sur le site à force de critiques (quasi de manière journalistique) effectuées sur les réseaux sociaux.

Le Président rappelle que le Vice-Président en charge de la ZAT du Lac de Matemale, Michel Garcia, en présence du Directeur général des services, a reçu Michèle Illes le 13 mars 2018 pour faire le point sur la situation de 2017 (menaces de mort ; discussions sur les réseaux sociaux allant à l'encontre de la Communauté de communes et de la ZAT du lac de Matemale) et l'informer que la Communauté de communes était prête à signer une nouvelle convention avec l'association ANIM'ARC et sa Présidente (Michèle Illes) à condition qu'elle n'ait plus un impact touristique négatif sur le site (discussions sur les réseaux sociaux et envers le personnel) et qu'elle ne critique plus sur les réseaux sociaux le co-contractant, c'est à dire la Communauté de communes.

Le Président explique que Michèle Illes, Présidente de l'Association ANIM'ARC et personne exerçant l'activité de tir à l'arc sur la ZAT, a continué, en 2018, ses nombreuses critiques sur les réseaux sociaux contre les aménagements du site et contre la Communauté de communes en arrivant même à insulter les élus de la Communauté Pyrénées catalanes de traitres, corrompus, voleurs, Le Président explique qu'une nouvelle plainte a dû ainsi être déposée à la gendarmerie de Font Romeu. Le Président explique que suite à cette plainte de nouvelles critiques, sur les réseaux sociaux, ont été écrites envers les élus de la Communauté de communes et la Communauté de communes.

Le Président propose alors de résilier la convention du 23 mars 2018 pour atteinte au principe général de bonne foi et de loyauté des relations contractuelles aux torts exclusifs de l'occupant justifiant ainsi l'absence de versement d'indemnité.

Le Président rappelle l'article 15 de la convention qui stipule qu'en cas de résiliation de la convention, le bénéficiaire (Association ANIM'ARC) a deux mois pour retirer le matériel lui appartenant. Et qu'en cas de non-respect de ce délai, la Communauté de communes se réserve la faculté de démonter et retirer l'intégralité des équipements implantés initialement ou en cours de convention aux frais du bénéficiaire avec une pénalité de + 50%. La Communauté de communes, selon son propre et unique choix, peut conserver les équipements. Dans ce cas, par dérogation à l'article 555 du code civil, les équipements deviennent propriété de la Communauté de communes, sans indemnité pour le bénéficiaire. En aucun cas le bénéficiaire ne peut demander d'indemnisation sur des travaux réalisés par le bénéficiaire sur la parcelle ou des bâtiments mis à disposition par la Communauté de communes.

Le Président propose donc d'informer l'Association (la Présidente, Michèle Illes) qu'elle aura deux mois pour retirer son matériel et que passé ce délai le matériel deviendra propriété de la Communauté de communes. Le Président propose de ne pas mettre en place la clause d'enlèvement avec pénalité de + 50% afin de ne rien facturer à l'Association ANIM'ARC.

OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DECIDE A L'UNANIMITE :

- De valider la résiliation de la convention du 23 mars 2018 signée avec l'Association ANIM'ARC pour atteinte au principe général de bonne foi et de loyauté des relations contractuelles aux torts exclusifs de l'occupant justifiant ainsi l'absence de versement d'indemnité
- D'informer l'Association ANIM'ARC via sa Présidente que l'Association aura 2 mois pour retirer son matériel à partir de la réception de l'information
- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 1^{er} octobre 2018

Jean Louis DEMELIN

Président



Envoyé le 03-10-2018 à la Préfecture

Accusé de réception le 03-10-2018